

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2007

PROTECTION DE L'ENFANCE - (n° 3184)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 135

présenté par
MM. Fenech et Vuilque

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

Le premier alinéa de l'article 223-15-2 du code pénal est complété par les mots :

« ou pour empêcher ce mineur d'accéder à une éducation ayant pour objet de lui permettre de développer sa personnalité, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En complétant le dispositif de la loi « About-Picard » relatif au délit d'abus de faiblesse, cet amendement – qui reprend la 32^{ème} proposition adoptée par la commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire sur la santé physique et mentale des mineurs – tend à sanctionner l'enfermement social du mineur. L'isolement de l'enfant dans une organisation sectaire va à l'encontre des stipulations de la convention internationale des droits de l'enfant et des dispositions du code de l'éducation qui assignent à l'éducation le soin de développer la personnalité de l'enfant, de favoriser son insertion dans la société et de permettre l'exercice de sa citoyenneté.